

CD/1229  
30 novembre 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE RELATIVE A LA RATIFICATION DU TRAITE CONCLU ENTRE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SUR LA REDUCTION ET LA LIMITATION DES ARMES OFFENSIVES STRATEGIQUES, SIGNÉ A MOSCOU LE 31 JUILLET 1991, ET DU PROTOCOLE S'Y RAPPORTANT, SIGNE A LISBONNE AU NOM DE L'UKRAINE LE 23 MAI 1992

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la résolution de la Verkhovna Rada de l'Ukraine relative à la ratification du Traité conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armes offensives stratégiques, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992.

Je vous serais très obligé de bien vouloir, selon la pratique établie, faire distribuer le texte de cette résolution à toutes les délégations, tant des Etats membres que des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence du désarmement, en tant que document officiel de cet organe.

Je vous fais également tenir les communiqués de presse publiés par la Mission permanente de l'Ukraine à Genève, qui contiennent certaines informations pertinentes concernant la ratification de START I par le Parlement ukrainien.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir faire le nécessaire pour que la teneur de ces communiqués de presse soit communiquée à toutes les délégations \*/ qui participent aux travaux de la Conférence, celles des Etats membres comme les autres.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire de l'Ukraine

(Signé) Olexandre SLIPTCHENKO

---

\*/ Dans leurs casiers respectifs.

GE.93-62798 (F)

RESOLUTION DE LA VERKHOVNA RADA DE L'UKRAINE

concernant

La ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques, signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole s'y rapportant, signé à Lisbonne par l'Ukraine le 23 mai 1992

La Verkhovna Rada de l'Ukraine décide ce qui suit :

Ratifier au nom de l'Ukraine - Etat successeur de l'ancienne URSS - le Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques (ci-après dénommé "le Traité"), signé à Moscou le 31 juillet 1991, qui comporte les documents suivants, ses parties intégrantes :

- Mémoire d'accord sur la création de la base de données relatives au Traité;
- Protocole sur les procédures régissant la conversion et l'élimination des éléments soumis au Traité;
- Protocole sur les inspections et les activités de surveillance continue relatives au Traité;
- Protocole sur les notifications relatives au Traité;
- Protocole sur la capacité d'emport des missiles balistiques intercontinentaux et des missiles balistiques lancés par sous-marin, soumise à limitation par le Traité;
- Protocole sur les données de télémétrie relatives au Traité;
- Protocole sur la Commission mixte de vérification et d'inspection institué par le Traité;
- Annexe sur les déclarations convenues;
- Annexe sur les termes et leurs définitions;
- Protocole au Traité, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992 (à l'exception de l'article V),

avec les réserves suivantes concernant le Traité et les documents qui en font partie intégrante :

1. Conformément à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, et conformément à la loi ukrainienne du 10 septembre 1991 sur les entreprises, institutions et organisations relevant de l'Union soviétique et situées sur le territoire de l'Ukraine, ainsi qu'aux principes fondamentaux de la politique extérieure de l'Ukraine, tous les biens des forces nucléaires stratégiques et tactiques déployées en Ukraine, y compris leurs ogives nucléaires, sont propriété d'Etat de l'Ukraine.

2. L'Ukraine ne se considère pas liée par l'article V du Protocole de Lisbonne.

3. Etant devenue propriétaire des armes nucléaires héritées de l'ancienne URSS, l'Ukraine exerce son contrôle administratif sur les forces nucléaires stratégiques déployées sur son territoire.

4. Le peuple ukrainien, qui a subi les conséquences désastreuses de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, est conscient de la haute responsabilité qui lui incombe devant les peuples du monde d'éviter le déclenchement de la guerre nucléaire à partir du territoire ukrainien. L'Ukraine s'engage donc à prendre des mesures appropriées pour prévenir l'emploi d'armes nucléaires déployées sur son territoire.

5. L'Ukraine, en tant qu'Etat propriétaire d'armes nucléaires, s'acheminera vers un statut d'Etat non doté d'armes nucléaires et se débarrassera progressivement des armes nucléaires déployées sur son territoire, sous réserve de garanties de sa sécurité nationale par lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires prendront l'engagement de ne jamais employer d'armes nucléaires contre l'Ukraine, de ne jamais recourir à des forces armées conventionnelles contre l'Ukraine et de s'abstenir de la menace de la force, de respecter l'intégrité territoriale de l'Ukraine et l'inviolabilité des frontières de l'Ukraine et de s'abstenir d'exercer des pressions économiques sur l'Ukraine pour régler des différends.

6. Les réductions des armes nucléaires déployées sur le territoire de l'Ukraine, y compris leur destruction, s'effectueront conformément aux dispositions du Traité et de l'article II du Protocole de Lisbonne sur les bases de calcul suivantes : 36 % des lanceurs et 42 % des ogives nucléaires sont soumis à élimination. Cela n'exclut pas l'élimination éventuelle de lanceurs et d'ogives additionnels conformément à des procédures qui seront déterminées par l'Ukraine.

7. L'Ukraine s'acquittera de ses obligations découlant du Traité aux conditions qu'elle aura définies, compte tenu des considérations juridiques, techniques, financières, organisationnelles et autres de manière à assurer la sûreté et la sécurité nucléaires et écologiques. Compte tenu de la crise économique que connaît aujourd'hui l'Ukraine, l'exécution de ses obligations ne sera possible qu'à la condition que soit fournie une aide financière et technique internationale suffisante.

8. L'entrée en vigueur du Traité et sa mise en oeuvre ne peuvent être invoquées par les Etats parties au Traité pour tenter d'obtenir pour leurs entités, sur le marché des hautes technologies, dans les échanges scientifiques et technologiques et dans la coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et l'application des technologies des missiles, des avantages unilatéraux pouvant porter atteinte à la sécurité nationale de l'Ukraine.

9. Si le démantèlement et l'élimination des ogives nucléaires déployées sur le territoire de l'Ukraine s'effectuent en dehors de son territoire, l'Ukraine exercera un contrôle direct sur ce processus pour assurer que les composants nucléaires de ces ogives nucléaires ne puissent servir à la production de nouvelles armes nucléaires.

10. Les conditions et le calendrier du transfert des ogives nucléaires aux fins de leur démantèlement et de leur élimination seront fixés dans un ou des accord(s) pertinent(s) prévoyant le retour à l'Ukraine des composants des armes nucléaires en vue de leur utilisation à des fins pacifiques, ou le remboursement de leur valeur. Les conditions de remboursement s'appliqueront également aux armes nucléaires tactiques transférées du territoire ukrainien en Russie en 1992.

11. Compte tenu du fait que le Traité n'a pas été négocié par l'Ukraine, recommander au Président et au Gouvernement ukrainien de conduire des négociations avec les Etats et les organisations internationales respectifs sur les points suivants :

- 1) garanties internationales de la sécurité de l'Ukraine;
- 2) conditions de l'assistance économique, financière, scientifique et technique pour l'exécution des engagements découlant du Traité;
- 3) garanties et supervision des ogives nucléaires et des installations de missiles par le constructeur;
- 4) révision des conditions prévues par le Traité pour le financement des activités d'inspection;
- 5) possibilités d'utiliser les silos à des fins pacifiques sous un contrôle fiable;
- 6) conditions applicables à l'utilisation des matières fissiles militaires extraites des armes nucléaires au cours de l'élimination de ces armes;
- 7) garanties d'un remboursement équitable de la valeur des composants des armes nucléaires;

12. Recommander au Président de l'Ukraine d'approuver le calendrier d'élimination des armes offensives stratégiques établi par la présente résolution et d'assurer le contrôle de son application.

13. Recommander au Conseil des Ministres de l'Ukraine d'ouvrir dans le projet de budget de l'Ukraine pour 1994 une rubrique budgétaire spéciale où figureront les dépenses encourues pour s'acquitter des obligations de l'Ukraine telles qu'elles découlent du Traité.

\* \* \*

L'Ukraine ne procédera à l'échange des instruments de ratification que lorsque seront remplies les conditions visées aux paragraphes 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

La Verkhovna Rada de l'Ukraine exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité s'associeront aux efforts de l'Ukraine et d'autres Etats successeurs de l'URSS, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, et commenceront à réduire leurs arsenaux nucléaires.

L'entrée en vigueur du Traité et sa mise en oeuvre ouvriront une perspective favorable permettant à la Verkhovna Rada d'apporter une solution au problème de l'adhésion de l'Ukraine au Traité de non-prolifération du 1er juillet 1968.

Le Président de la Verkhovna Rada de l'Ukraine

(Signé) .....

-----